

Avenant à la convention relative au Triage forestier " Val Terbi "

Les propriétaires de forêts suivants :

La commune bourgeoise de Corban,

La commune mixte de Courchapoix,

La commune mixte de Courroux,

La commune mixte de Mervelier,

La commune mixte de Montsevelier,

La commune mixte de Rebeuvelier,

La commune mixte de Vermes,

La commune mixte de Vicques,

Dozière SA,

ci-après "les parties"

- *Vu la convention relative au Triage forestier de Val Terbi*
- *Vu les articles 121 et 122 de la Loi sur les Communes (RSJU 190.11)*
- *Vu la Loi sur les forêts (LFOR ; RSJU 921.11)*
- *Vu les articles 37 & ss de l'Ordonnance sur les forêts (OFOR ; RSJU 921.111.1.)*

conviennent de compléter la convention du Triage forestier de Val Terbi par le présent avenant portant sur les dispositions suivantes :

Préambule

Le présent avenant complète et développe les dispositions contenues dans la convention du Triage de Val Terbi pour orienter le Triage vers l'autonomie.

Il précise l'organisation, les relations et les pouvoirs des membres, des acteurs et du personnel du Triage.

Art. 1 - But

Le présent avenant vise l'amélioration de la gestion des forêts sises sur le territoire des Communes partenaires et l'autonomie financière du Triage, de manière à en rationaliser l'exploitation.

Art. 2 - Caisse unique

Dès l'entrée en vigueur du présent avenant, le Triage tient une caisse unique. Les Communes et Dozière SA ne tiennent plus de comptes forestiers, mis à part ceux relatifs à la gestion de leurs fonds d'exploitation et d'anticipation (art. 38 LFOR et art. 11 & ss OFOR) à l'exception de Dozière SA.

Art. 3 - Mise de fonds

A l'entrée en vigueur, les Parties versent, au titre de capital pour fournir des liquidités à la caisse commune, une somme de Fr. 500'000.--.

La mise de fonds se répartit entre les partenaires de la manière suivante :

pour la bourgeoisie de Corban, à raison de 5.5%
pour la commune mixte de Courchapoix, à raison de 7.7%
pour la commune mixte de Courroux, à raison de 15.8%
pour la commune mixte de Mervelier, à raison de 13.7%
pour la commune mixte de Rebeuvelier, à raison de 5.3%
pour la commune mixte de Val Terbi, à raison de 31.9%
pour Dozière SA, à raison de 20.1 %

Ce montant pourra être emprunté dans les fonds forestiers et sera remboursé par la suite par le bénéfice du triage. Ce montant reste propriété des partenaires.

Art. 4 - Comptabilité et facturation

La comptabilité et la facturation ne tiendront plus compte d'une répartition des heures entre les parties.

Les parties n'ont aucune créance à faire valoir à l'endroit de la caisse commune du nouveau Triage. Elles renoncent à présenter des créances d'impôts ou de répartitions internes qui n'ont plus cours avec le fonctionnement du nouveau triage, qui traite et gère essentiellement l'exploitation forestière.

Les travaux demandés par un partenaire qui ne relèvent ni de la gestion forestière ni de l'exploitation forestière seront facturés par le Triage au tarif horaire.

Art. 5 - Fonds du triage

Le Triage se dote d'un fonds de réserve, d'un fonds de roulement, d'un fonds des véhicules qui est alimenté annuellement par la caisse du Triage.

Art. 6 - Fonds forestiers, répartition du bénéfice et/ou déficit

L'administration et la gestion des fonds d'exploitation et d'anticipation forestiers des partenaires restent de leur compétence. Chaque partenaire en demeure propriétaires.

Les intérêts des fonds d'anticipation et d'exploitation propres leur restent acquis.

Après alimentation des fonds du triage, le Triage verse son bénéfice annuel de fonctionnement aux parties conformément à la mise de fonds (art. 3), soit

5.5% à la bourgeoisie de Corban
7.7% à la commune mixte de Courchapoix
15.8% à la commune mixte de Courroux
13.7% à la commune mixte de Mervelier
5.3% à la commune mixte de Rebeuvelier
31.9% à la commune mixte de Val Terbi
20.1% à Dozière SA

Les parties restent débitrices des déficits éventuels de la caisse commune du Triage, dans les mêmes proportions que celles définies pour l'attribution du bénéfice.

Les parties alimentent leurs fonds de réserve conformément à loi cantonale sur les forêts.

Art. 7 - Subventions

Toutes les subventions, que pourraient recevoir les parties en lien avec l'exploitation de leurs forêts, sont acquises à la caisse commune du Triage, sous réserve de l'art. 11.

Art. 8 - Matériel et locaux

Le comité du triage est compétent pour s'occuper de la reprise du matériel forestier des anciens triages. Il étudiera le regroupement des gardes dans un seul bureau et les autres questions d'organisation.

Art. 9 - Dépenses particulières

Le Comité est compétent pour décider de dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Fr. 10'000.- par année.

Art. 10 - Chemins

Les chemins forestiers, propriétés des Communes partenaires et de Dozière SA, ne changent pas de statut ni de propriétaire.

Leur construction et réfections extraordinaires relèvent de leurs propriétaires qui reçoivent les indications et les conseils des gardes forestiers.

Les subventions pour ces ouvrages demeurent acquises aux propriétaires.

Le Triage forestier assume l'entretien annuel courant des chemins, de manière à assurer leur remise en état et d'éviter ainsi leur érosion.

Art. 11 - Cabanes forestières

Les cabanes forestières, propriétés des Communes mixtes partenaires, ne changent pas de statut ni de propriétaire.

Leur entretien et toutes décisions y relatives relèvent de leurs propriétaires qui peuvent recevoir des indications et conseils des gardes forestiers.

Art. 12 - Renseignements et conseils

Le Triage renseigne et conseille les Communes, les Bourgeoisies et les autres partenaires sur la situation des forêts, leur exploitation, leur renouvellement, l'entretien et la réparation des chemins.

Les conditions liées aux plans de gestion, seront respectées.

En cas de besoin, il évalue et chiffre certaines prestations qu'offre la forêt à la société (places et parcours de détente – fonction de protection – valeur paysagère – milieu naturel etc...) pour subventionnement éventuel par les communes partenaires du triage.

Art. 13 - Dispositions finales

Pour le surplus, les lois, décrets, ordonnances et convention du Triage Val Terbi font force de loi dans les relations entre les parties du Triage.

L'engagement des parties découlant du présent avenant est de 10 ans.

Après cette période, en l'absence de dénonciation, il est reconduit pour une durée indéterminée.

Au-delà de la période initiale de 10 ans, les Parties peuvent dénoncer le présent avenant, moyennant un préavis de un an pour la fin d'une année civile. (Exemple : convention entrée en vigueur le 1.1.2013; résiliation jusqu'au 31.12.2016, pour le 31.12.2017; jusqu'au 31.12.2021, pour le 31.12.2022; etc.)

En cas de sortie, la partie sortante peut prétendre à :

- une part à la caisse commune du Triage, (art. 2),
- une part des fonds du Triage, (art. 5),

Conformément à la clé de répartition définie à l'art. 3.

Adopté par l'Assemblée bourgeoise de Corban le

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Courchapoix le

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Courroux le

Le Président :

Le Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Mervelier le

La Présidente :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Montsevelier le

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Rebeuvelier le

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Rebeuvelier le

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Vermes le

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par l'Assemblée communale de Vicques le

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par Dozière SA :